

- 3.1.2 Lorsque l'intensité de champ correspondant au contour protégé s'étend au-delà de la frontière du pays dans lequel la station se trouve, la protection est limitée à la frontière. Cette partie de la frontière sise en deçà du contour protégé sera considérée comme étant l'endroit dudit contour pour fins de protection.
- 3.1.3 Aux fins du calcul de protection, la frontière d'un pays ne comprend que son territoire terrestre, y compris toute île.
- 3.2 Protection sur la même fréquence
- 3.2.1 Les critères de protection sur la même fréquence pour le canal VHF et UHF sont spécifiés au tableau I de l'annexe IV.
- 3.2.2 Dans le cas d'un projet d'allotissement ou d'un allotissement sous considération situé dans la zone I du Canada ou des Etats-Unis, les séparations minimales et les signaux maximaux admissibles F(50,10) de la zone I sont ceux du tableau I. Si ces allotissements se situent la zone II, les distances de séparation minimales et les valeurs maximales d'intensité de champ F(50,10) sont celles de la zone II.
- 3.2.3 Il doit être considéré qu'il existe du brouillage préjudiciable lorsque la valeur d'intensité de champ F(50,10) au contour protégé dépasse la valeur maximale d'intensité de champ appropriée F(50,10) donnée au tableau I.
- 3.2.4 Aucune limitation n'est donnée à la valeur maximale admissible de la HEASM, mais dans les cas où la HEASM dépasse 600 m, la p.a.r. d'un allotissement illimité doit être réduite afin que la distance jusqu'au contour brouilleur F(50,10) soit équivalente à celle fournie par la p.a.r. maximale permise du canal proposé et une HEASM de 600 m. Le contour brouilleur F(50,10) doit être établi en utilisant la valeur d'intensité de champ maximale appropriée, donnée au tableau I.
- 3.3 Protection des autres canaux<sup>1</sup>
- 3.3.1 Dans le cas des canaux VHF premiers-adjacents, la distance de séparation minimale entre les allotissements du Canada et des Etats-Unis doit être 95 km.

---

1. Etant donné l'espacement des fréquences entre les canaux 4 et 5, entre les canaux 6 et 7 et entre les canaux 13 et 14, les distances de séparation minimales entre les canaux premiers-adjacents ne s'appliquent pas à ces paires de canaux.